

ART. 13. La convocation des assemblées de districts, pour les élections, aura lieu par les soins du chef ou de son représentant, au moins vingt-quatre heures avant l'élection.

ART. 14. L'assemblée sera présidée par le chef ou son représentant, qui mettra les questions aux voix, comptera les suffrages, et proclamera à haute voix, dans l'assemblée, le chiffre de la majorité et le résultat de l'élection.

ART. 15. Les opérations d'une assemblée électorale ne seront valables qu'autant que la moitié plus un des électeurs inscrits dans le district, aura participé à l'élection.

ART. 16. Le chef de district fera connaître immédiatement au Gouvernement le résultat de l'élection, en spécifiant le nombre des votants et le chiffre de la majorité.

ART. 17. Nul ne pourra protester contre le résultat d'une élection, à moins que la présente loi n'ait été violée.

ART. 18. Le recours en nullité doit avoir lieu par écrit, soit par les soins du chef ou du juge, soit par deux hui-raatira, et être transmis le plus promptement possible au Gouvernement.

ART. 19. Si le recours en nullité d'élection concerne un député, l'Assemblée législative en sera saisie et prononcera. Pour toute autre élection, la Cour des toohitu, ou, à son défaut, le tribunal d'appel prononcera.

#### CHAPITRE V. — *Dispositions pénales.*

ART. 20. Toute infraction à la loi électorale entraînera pour le coupable la perte de la qualité d'électeur et d'éligible, sans préjudice des autres peines portées par le code taïtien.

Si c'est un étranger qui a violé la loi, il sera immédiatement signalé au Gouvernement qui prendra les mesures nécessaires pour la faire respecter.

Papeete, le 22 mars 1852.

Le président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par la Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Sanctionnée par le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.